

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 MARS 1865.

Rapport de la Commission de la Justice sur le titre 6^e, livre 2 du Code pénal.

(Voir les pièces désignées aux Nos 19, 22, 33, 34, 35 et 57 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DELLAFAILLE, FORGEUR, le Comte DE ROBIANO,
LONHIENNE, PIRMEZ, et le Baron d'ANETHAN, Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

CHAPITRE I^{er}.

ART. 362.

Les Belges ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive (art. 20 Constitution). Suit-il de là que la loi ne puisse pas considérer comme un crime ou un délit l'association ayant pour but d'attenter aux personnes ou aux propriétés?

Ce serait donner à l'article 20 une portée que repoussent et l'intérêt public et le simple bon sens.

Le législateur a pour mission de punir tous les crimes, sous quelque forme qu'ils se présentent et quels que soient les moyens mis en œuvre pour les accomplir. La loi punit non-seulement le crime consommé, mais la tentative même du crime; or, qu'est une association fondée dans le but défini par l'article 362?

C'est une préparation au crime, une tentative *sui generis*, dont l'intérêt public réclame à juste titre la répression.

Les expressions : *attenter aux personnes et aux propriétés*, comprennent tous les crimes et délits prévus par le Code pénal. Nous partageons à cet égard l'opinion développée dans le rapport fait à la Chambre des Représentants.

Votre Commission adopte l'art. 362, avec deux modifications : la première consiste à dire : *le seul fait de l'organisation de la bande*, au lieu de : *le seul fait d'organisation de la bande*. Le mot *organisation* est placé ici dans un sens déterminé qui exige l'emploi de l'article. La seconde modification consiste à supprimer les mots : *quand même il n'aurait été accompagné ni suivi d'aucune autre infraction*. Dès que le fait d'organisation suffit, il va de soi, sans

qu'on doive le dire, qu'aucune autre infraction n'est nécessaire pour constituer le délit.

ART. 363 ET 364.

Votre Commission ne trouve pas les peines assez sévères pour un crime qui jette la terreur au sein des populations. (Voir le rapport fait à la Chambre des Représentants.)

Elle vous propose de porter la reclusion contre les chefs de toute bande ayant pour but de commettre des crimes, et celle de six mois à cinq ans, s'il ne s'agit que de délits ; et de majorer, dans une semblable proportion, la peine que commine l'art. 364.

Dans ce dernier article, il y a lieu de supprimer les mots : *division et subdivision*, suppression déjà prononcée dans des articles précédents.

ART. 365.

Adopté.

ART. 366.

Les motifs qui justifient cette disposition ont été développés à l'occasion d'autres articles déjà votés. Votre Commission croit toutefois devoir vous proposer une autre rédaction.

CHAPITRE II.

ART. 367 A 370

Les menaces, soit qu'on les considère comme indiquant, chez celui qui les fait, l'intention de les exécuter, soit qu'on les considère seulement comme pouvant répandre le trouble et l'inquiétude dans l'âme de celui auquel elles sont adressées, doivent nécessairement être réprimées, mais à la condition qu'elles puissent faire impression sur un homme raisonnable et qu'elles se rapportent à une action punie par la loi pénale.

Si l'acte même n'est pas assez grave pour être soumis à une pénalité, comment pourrait-on punir la simple menace d'un fait que la loi ne déclare pas punissable ?

Les articles qui vous sont proposés ne prononcent de peines que contre la menace d'un crime ; ils laissent sans répression la menace d'un fait puni seulement d'une peine correctionnelle. Votre Commission est d'avis qu'il faut comprendre parmi les menaces punissables, la menace de tout délit pouvant entraîner la peine d'emprisonnement.

Suffit-il que le fait dont on est menacé ne soit qu'un délit, pour que la menace soit en quelque sorte indifférente, et qu'il ne faille pas protéger contre une telle menace celui qui en est l'objet ? Votre Commission ne le pense pas. — Quoi ! quelqu'un pourrait impunément menacer un citoyen paisible de le maltraiter, de couper ses récoltes, d'abattre ses arbres, etc. ! ! Mais si de semblables menaces restaient impunies, on devrait reconnaître que la société n'assure pas à chaque citoyen le repos et la sécurité qu'il est en droit d'attendre des lois de son pays.

On ne punit ensuite que les menaces verbales faites avec ordre ou sous con-

dition. Mais une menace verbale peut être tout aussi sérieuse, tout aussi effrayante qu'une menace faite par écrit ; elle ne doit donc pas rester impunie, seulement elle peut mériter une peine moins forte parce qu'elle est censée faite avec moins de réflexion.

Pourquoi ne pas réprimer ensuite les menaces par geste qui ont parfois beaucoup de gravité, notamment quand elles sont appuyées par l'exhibition d'armes ?

Le Projet qui vous est soumis est déjà plus complet que le Code français ; il frappe d'une peine non-seulement les menaces d'attentat contre les personnes, qui seules sont réprimées maintenant, il comprend dans la même disposition les menaces d'attentat contre les propriétés. Votre Commission vous propose d'aller plus loin encore et d'adopter, dans le sens des observations qui précèdent, les dispositions suivantes.

ART. 367.

« Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ou d'un emprisonnement correctionnel, avec ordre de remplir une condition quelconque, sera condamné à un emprisonnement de deux mois à cinq ans et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 368.

« Si la menace a été faite sans ordre et sans condition, la peine sera un emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 369.

« La menace verbale avec ordre ou sous condition sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cent francs, ou d'une de ces deux peines seulement.

ART. 370.

« La menace verbale sans ordre ni condition, et la menace par geste, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cinquante francs, ou d'une de ces deux peines seulement.

ART. 371.

Votre Commission adopte cet article, mais ne le déclare pas applicable au fait prévu par l'article précédent, qui n'est pas assez grave pour attirer sur son auteur la peine de l'interdiction et de la surveillance de la police.

Conformément à l'observation de M. le Ministre de la Justice, elle ajoute le mot : *spéciale*, aux mots : *surveillance de la police*.

CHAPITRE III.

ART. 372.

Les arrestations et les détentions étant une nécessité sociale, il est évident que celui qui en procure par sa connivence, ou en facilite par sa négligence la cessation illégale, commet une infraction que la loi pénale doit réprimer.

Tel est le principe posé dans l'art. 372, qui n'a donné lieu à aucune observation.

Votre Commission vous propose de supprimer la nomenclature, peut-être incomplète, des personnes préposées à la garde des détenus, et de se borner à employer les expressions contenues dans l'art. 376 :

« *En cas d'évasion de détenus, les personnes chargées de leur garde ou de leur conduite seront punies ainsi qu'il suit.* »

ART. 373, 374 ET 375.

Ni l'évasion de détenus pour dettes, ni celle des individus qui subissent une peine de police, ne sont punies.

Quant aux détenus pour dettes, on explique cette absence de pénalité par la considération que les *détenus pour dettes sont sous les verrous, non pas dans un intérêt social, mais pour y subir une espèce d'épreuve d'insolvabilité toute dans l'intérêt de leurs créanciers.* (Rapport fait à la Chambre des Représentants).

Votre Commission adopte ces motifs. Il reste au créancier l'action civile pour sauvegarder ses intérêts, et quant aux fonctionnaires et employés coupables de négligence ou de connivence, le Gouvernement pourra soit les destituer, soit les punir disciplinairement, suivant l'exigence des cas.

Il agira de même pour les cas tout à fait improbables d'une évasion de détenus subissant une peine de police.

Votre Commission pense qu'il convient de n'établir que deux peines, une pour la négligence et l'autre pour la connivence, avec un minimum et un maximum qui permette au juge d'appliquer une peine proportionnée au délit. Il appréciera le caractère plus ou moins grave de la négligence et de la connivence, caractère que ne détermine pas le motif de l'arrestation du détenu évadé.

L'article serait rédigé comme suit :

« *Si l'évadé était poursuivi ou condamné du chef d'un crime ou d'un délit, s'il était arrêté en vertu de la loi sur les extraditions, ou s'il était prisonnier de guerre, ces préposés seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de huit jours à un an, et en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.* »

ART. 376.

Adopté, avec la modification nécessitée par l'amendement introduit aux articles précédents.

ART. 377 ET 378.

D'après les changements précédemment adoptés, ces deux articles devraient être réunis et rédigés de la manière suivante :

« *Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, menace ou bris de prison, les préposés qui l'auront favorisée en fournissant des armes ou des instruments seront punis de la reclusion, et les autres personnes d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans.* »

Art. 379.

Cet article fait cesser la peine contre le préposé condamné du chef de négligence, si l'évadé est repris.

L'art. 247 du Code actuel consacrait déjà une pareille exemption en faveur des conducteurs et gardiens.

Voici les motifs que donne de cette disposition le rapport fait à la Chambre des Représentants :

« Les infractions CULPEUSES ne sont pas réprimées, comme les infractions DOLEUSES, en raison de la criminalité de l'agent, mais uniquement à cause du mal matériel qu'elles produisent. La peine qui les frappe n'est jamais encourue que lorsque le résultat que la loi veut éviter s'est produit. Mais s'il en est ainsi, il est rationnel que, même après avoir été prononcée, la peine ne soit pas subie lorsque le résultat vient à disparaître. »

Sans contester ces principes exposés d'une manière générale, on peut se demander s'il y a lieu et utilité de les appliquer dans l'espèce.

Un gardien ou un préposé a accepté une mission à remplir dans l'intérêt de la société; s'il ne la remplit pas, ou s'il ne la remplit qu'imparfaitement, la négligence qui lui est imputable n'est pas une négligence ordinaire, elle constitue un manquement à ses devoirs, qui doit être puni non-seulement à cause du mal matériel qui peut en résulter, mais encore à cause des inquiétudes qu'il peut répandre pour le présent et pour l'avenir. Si la négligence a été peu grave, la peine sera légère; si c'est au contraire une négligence que le juge a cru devoir punir d'une pénalité sévère, il ne faut pas qu'un fait postérieur puisse la faire cesser de plein droit.

Si des circonstances particulières et favorables se présentent, le droit de grâce suffit, sans qu'il soit nécessaire d'introduire dans la loi une disposition tout à fait exceptionnelle.

Votre Commission vous propose la suppression de l'article.

CHAPITRE IV.

Art. 380 ET 381.

Votre Commission vous propose de réunir ces deux articles.

Les règles tracées pour la récidive ordinaire suffisent dans ce cas, comme dans tous les autres, dès qu'on porte le maximum de la peine au delà de six mois (art. 70).

Votre Commission fixe ce maximum à un an.

Art. 382.

Une peine est prononcée contre celui qui aura recélé un individu ayant commis un crime. Mais la loi exige deux conditions : 1° la connaissance du crime et de son auteur; 2° une condamnation définitive avant ou après le recèlement.

Cette disposition est-elle bien nécessaire? N'aurait-il pas été préférable, comme le dit Carnot, sur l'art. 248, de garder le silence, et de ne pas réputer délit une action que commandent souvent l'honneur et la délicatesse?

Voyons du reste les difficultés d'exécution.

Pour être coupable, il faut savoir que la personne recélée a commis un crime; mais la culpabilité ne pouvant être établie que par la condamnation, il en résulte qu'il ne devrait y avoir de recèlement coupable qu'après la condamnation prononcée. Jusque-là, en effet, il y a doute, et la personne inculpée est réputée innocente.

L'article proposé s'écarte de ce principe; il prononce une peine contre celui qui aura recélé un individu seulement poursuivi du chef d'un crime, si cet individu a été condamné même après le recèlement.

Il paraît bien difficile d'admettre qu'un fait postérieur, l'arrêt de condamnation ou d'acquittement, fait complètement étranger à la personne qui a consenti au recèlement, puis se exercer de l'influence sur cet acte, et le rendre innocent ou coupable. Dressera-t-on contre le recéleur un procès-verbal éventuel auquel il sera donné suite s'il y a condamnation, et qui sera anéanti s'il y a acquittement? Peut-on tenir ainsi une poursuite en suspens? Que fera-t-on s'il y a seulement une condamnation par contumace?

Ces différentes considérations ne permettent pas à votre Commission d'adopter l'art. 382 tel qu'il est proposé. D'un autre côté, si l'on se borne à punir celui qui a recélé une personne déjà condamnée définitivement à raison d'un crime, le cas se présentera tellement rarement que l'ordre public y est à peu près désintéressé, et qu'il n'y a dès lors aucun motif d'adopter une loi qui, dans certaines circonstances, peut froisser les sentiments les plus honorables.

Votre Commission propose en conséquence le rejet de l'article.

ART. 383.

Adopté, avec la modification proposée par M. le Ministre de la Justice et consistant à rendre obligatoire la prononciation de l'amende.

ART. 384.

Adopté, avec une modification résultant de la suppression de l'art. 382.

ART. 385.

Cet article paraît inutile. — Il est évident que ceux qui ont participé au crime, sont auteurs ou complices, et qu'ils doivent être punis comme tels et non comme simple recéleurs.

Votre Commission vous propose en conséquence la suppression de l'article.

CHAPITRE V.

Demander l'aumône n'est plus considéré comme un délit. — C'est une innovation à laquelle votre Commission applaudit.

Comment, en effet, déclarer coupable le malheureux qui est forcé de tendre la main et de s'adresser à la commisération de son semblable? Celui que la misère atteint pose donc un fait licite en invoquant la charité publique ou privée; il ne devient coupable que s'il viole les droits d'autrui, ou s'il recourt à des moyens immoraux ou contraires à l'ordre public. — Les différentes dispositions de ce chapitre sont conçues dans cet ordre d'idées.

ART. 386.

Le mendiant qui entre dans une habitation sans la permission du propriétaire porte atteinte au droit de ce propriétaire, et peut, jusqu'à un certain point, compromettre sa sécurité.

Le mendiant qui feint des plaies ou des infirmités cherche, à l'aide de mensonges, à inspirer la pitié.

Ceux qui mendient en réunion sèment l'inquiétude et peuvent devenir un danger.

Ces différents modes de mendicité sont donc justement punis.

L'article est adopté avec un changement de rédaction.

ART. 387.

Il s'agit dans cet article d'un véritable travestissement, c'est-à-dire d'un travestissement qui peut faire croire à une qualité, à une position autre que la qualité, que la position réelle du mendiant. Cette fraude doit évidemment être punie.

ART. 388.

Les mendiants et vagabonds porteurs soit de faux papiers, soit d'instruments propres à commettre des crimes, sont à bon droit considérés comme dangereux pour l'ordre public. La disposition qui les frappe peut être sévère, mais un grand intérêt la réclame.

Il suffit que les mendiants et vagabonds aient été trouvés porteurs de faux certificats et d'armes pour qu'ils soient passibles de la pénalité prononcée par cet article. A quelle fin ajouter : *bien qu'ils n'en aient pas fait usage?* Cette mention est non-seulement sans utilité, mais elle présente même le danger de faire supposer que, pour les limes et crochets, à l'égard desquels la mention n'est pas reproduite, l'usage est exigé pour rendre l'article applicable.

Votre Commission vous propose, en conséquence, la suppression de cette mention.

ART. 389, 390 ET 391.

Ces articles ont été adoptés sans observation.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du titre 6, livre 2 du Code pénal avec les amendements consignés en marge du Projet ci-contre.

Le Président-Rapporteur,
Baron D'ANETHAN.

PROJET
adopté par la Chambre des Représentants.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE VI.

**DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE.**

CHAPITRE PREMIER.

*De l'association formée dans le but d'attenter
aux personnes ou aux propriétés.*

ART. 362.

Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est un crime ou un délit, qui existe par le seul fait d'organisation de la bande, quand même il n'aurait été accompagné ni suivi d'aucune autre infraction.

ART. 363.

Si l'association a eu pour but la perpétration de crimes emportant la peine de mort ou les travaux forcés, les provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux qui y auront exercé un commandement quelconque, seront punis de la réclusion.

Ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, si l'association a été formée pour commettre d'autres crimes ou des délits.

ART. 364.

Tous autres individus faisant partie de la bande et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni à cette bande ou à ses divisions ou subdivisions des armes, munitions, instruments de crime, logement, retraite ou lieu de réunion, seront punis, dans le premier cas prévu par l'article précédent, d'un emprisonnement de deux mois à trois ans; dans le second cas, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

ART. 365.

Les coupables condamnés, en vertu des art. 363 et 364, à la peine d'emprisonnement, pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 43, et placés, pendant cinq ans à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission du Sénat.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE VI.

**DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE.**

CHAPITRE PREMIER.

*De l'association formée dans le but d'attenter
aux personnes ou aux propriétés.*

ART. 362.

Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est un crime ou un délit, qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande.

ART. 363.

Si l'association a eu pour but la perpétration de crimes, les provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux qui y auront exercé un commandement quelconque, seront punis de la réclusion.

Ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, si l'association a été formée pour commettre des délits.

ART. 364.

Tous autres individus faisant partie de la bande et ceux qui lui auront sciemment et volontairement fourni des armes, munitions, instruments de crime, logement, retraite ou lieu de réunion, seront punis, dans le premier cas prévu par l'article précédent, d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans; dans le second cas, d'un emprisonnement d'un mois à trois ans.

ART. 365.

Comme au projet.

ART. 366.

Seront exemptés des peines prononcées par le présent chapitre ceux des coupables qui, avant toute tentative des crimes ou délits faisant l'objet de l'association et avant toutes poursuites commencées, auront donné à l'autorité connaissance de ces bandes ou de leurs commandants en chef ou en sous-ordre.

Les coupables qui auront donné ces connaissances pourront néanmoins être mis, pendant cinq ans au plus, sous la surveillance spéciale de la police.

CHAPITRE II.

Des menaces d'attentats contre les personnes ou contre les propriétés.

ART. 367.

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, sera condamné à un emprisonnement de deux ans à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

ART. 368.

Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 369.

Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 370.

La menace faite par écrit, anonyme ou signé, tout attentat contre les personnes ou les propriétés, qui emporterait la peine de la réclusion, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, si elle est accompagnée d'une condition.

ART. 371.

Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à

ART. 366.

Seront exemptés des peines prononcées par le présent chapitre ceux des coupables qui, avant toute tentative des crimes ou délits faisant l'objet de l'association et avant toutes poursuites commencées, auront révélé à l'autorité l'existence de ces bandes et de leurs commandants en chef ou en sous-ordre.

Ils pourront néanmoins être mis, pendant cinq ans, au plus, sous la surveillance spéciale de la police.

CHAPITRE II.

Des menaces d'attentats contre les personnes ou contre les propriétés.

ART. 367.

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ou d'un emprisonnement correctionnel, avec ordre de remplir une condition quelconque, sera condamné à un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

ART. 368.

Si la menace a été faite sans ordre et sans condition, la peine sera un emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende de seize francs à deux cents francs.

ART. 369.

La menace verbale, avec ordre ou sous condition, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cent francs, ou d'une de ces deux peines seulement.

ART. 370.

La menace verbale, sans ordre ni condition, et la menace par geste, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cinquante francs, ou d'une de ces deux peines seulement.

ART. 371.

Dans les cas prévus par les art. 367, 368 et 369, le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'arti-

l'art. 45, et mis sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

CHAPITRE III.

De l'évasion des détenus.

ART. 372.

En cas d'évasion de détenus, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes ; les directeurs, commandants et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine ; les gardiens, geôliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit.

ART. 373.

Si l'évadé était inculpé ou prévenu d'un délit, s'il était condamné à l'emprisonnement, ces préposés seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

ART. 374.

Si l'évadé était inculpé ou accusé d'un crime, ou s'il était condamné à une peine criminelle, ou s'il était arrêté en vertu de la loi sur les extraditions, ces préposés subiront un emprisonnement de quinze jours à un an, en cas de négligence ; et un emprisonnement d'un an à cinq ans, en cas de connivence.

ART. 375.

Si l'évadé était prisonnier de guerre, ces préposés seront punis des peines portées à l'art. 373.

ART. 376.

Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis, aux cas des art. 373 et 375, d'un emprisonnement de quinze jours à un an ; et au cas de l'art. 374, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouses même divorcés, frères ou sœurs des détenus évadés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.

cle 45, et mis sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

CHAPITRE III.

De l'évasion des détenus.

ART. 372.

En cas d'évasion de détenus, les personnes préposées à leur conduite ou à leur garde seront punies ainsi qu'il suit.

ART. 373, 374 ET 375 (réunis).

Si l'évadé était condamné ou poursuivi du chef d'un crime ou d'un délit, s'il était arrêté en vertu de la loi sur les extraditions ou s'il était prisonnier de guerre, ces préposés seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de huit jours à un an ; en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

ART. 376.

Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouses même divorcés, frères ou sœurs des détenus évadés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.

ART. 377.

Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, menaces ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront :

Au cas que l'évadé fût de la catégorie énoncée aux art. 373 et 375, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans contre les préposés, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement contre les autres personnes ;

Au cas de l'art. 374, de la réclusion contre les préposés, et de six mois à trois ans contre les autres personnes.

ART. 378.

Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, menaces ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée par transmission d'armes, seront :

Au cas que l'évadé fût de la catégorie énoncée aux art. 373 et 375, de la réclusion contre les préposés, de deux ans à cinq ans contre les autres personnes ;

Au cas de l'art. 374, des travaux forcés de dix ans à quinze ans contre les gardiens, de la réclusion contre les autres personnes.

ART. 379.

Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les préposés en cas de négligence seulement, cesseront, lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu qu'ils n'aient pas commis postérieurement d'autres crimes ou délits.

CHAPITRE IV.

De la rupture de ban et de quelques recèlements.

ART. 380.

Le condamné placé sous la surveillance spéciale de la police et qui contreviendra aux dispositions prescrites par l'art. 47 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 381.

En cas de nouvelles infractions, le condamné qui les aura commises, sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de trois mois à un an ;

ART. 377 ET 378 (réunis).

Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violences, menaces ou bris de prison, les préposés qui l'auront favorisée en fournissant des armes ou des instruments propres à l'opérer, seront punis de la réclusion, et les autres personnes d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans.

ART. 379.

Supprimé.

CHAPITRE IV.

De la rupture de ban et de quelques recèlements.

ART. 380 ET 381 (réunis).

Le condamné placé sous la surveillance spéciale de la police qui contreviendra aux dispositions prescrites par l'art. 47 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an.

Pour toute récidive ultérieure, d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

ART. 382.

Ceux qui auront recélé ou fait receler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes, et qui avant ou depuis ont été condamnées définitivement de ce chef, seront punis de huit jours à deux ans d'emprisonnement, et pourront l'être en outre d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 383.

Quiconque aura recélé ou fait receler, caché ou fait cacher le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et il pourra l'être en outre d'une amende de cinquante francs à six cents francs.

ART. 384.

Sont exceptés des deux dispositions précédentes les ascendants ou descendants, époux ou épouses, même divorcés, frères ou sœurs, et alliés aux mêmes degrés des criminels recelés, des auteurs ou complices de l'homicide, des coups ou des blessures.

ART. 385.

Les dispositions des art. 382 et 383 ne sont applicables qu'aux recéleurs qui n'ont pas participé au crime.

CHAPITRE V.

Des délits contre la sécurité publique, commis par des vagabonds ou des mendiants.

ART. 386.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois, tous mendiants qui seront entrés sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant;

Qui feindront des plaies ou infirmités;

Qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle ou l'invalidé et leur conducteur.

ART. 387.

Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque, sera

ART. 382.

Supprimé.

ART. 383.

Quiconque aura recélé ou fait receler, caché ou fait cacher le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs.

ART. 384.

Sont exceptés de la disposition précédente les ascendants ou descendants, époux ou épouses, même divorcés, frères ou sœurs, et alliés aux mêmes degrés des auteurs ou complices de l'homicide, des coups ou des blessures.

ART. 385.

Supprimé.

CHAPITRE V.

Des délits contre la sécurité publique, commis par des vagabonds ou des mendiants.

ART. 386.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois, tous mendiants qui seront entrés sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans ses dépendances;

Qui feindront des plaies ou infirmités;

Qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle ou l'invalidé et leur conducteur.

ART. 387.

Comme au projet.

puni de huit jours à deux mois d'emprisonnement.

ART. 388.

Seront punis de trois mois à un an d'emprisonnement :

1° Les vagabonds ou mendiants qui seront trouvés porteurs de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route, bien qu'ils n'en aient pas fait usage ;

2° Ceux qui seront trouvés porteurs d'armes, bien qu'ils n'en aient usé ni menacé ;

3° Ceux qui seront trouvés munis de limes, crochets ou autres instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres crimes ou délits, soit à leur procurer les moyens de pénétrer dans les maisons.

ART. 389.

Tout vagabond ou mendiant qui aura, à l'occasion de son état de vagabondage ou de mendicité, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Il sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans, s'il a exercé des violences contre les personnes.

ART. 390.

Les vagabonds et mendiants pourront être condamnés à rester, après l'expiration des peines prononcées d'après les articles précédents, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 391.

Les vagabonds sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

ART. 388.

Seront punis de trois mois à un an d'emprisonnement :

1° Les vagabonds ou mendiants qui seront trouvés porteurs de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route ;

2° Ceux qui seront trouvés porteurs d'armes ;

3° Ceux qui seront trouvés munis de limes, crochets ou autres instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres crimes ou délits, soit à leur procurer les moyens de pénétrer dans les maisons.

ART. 389.

Comme au projet.

ART. 390.

Comme au projet.

ART. 391.

Comme au projet.